

# ***Rapport sur les Orientations Budgétaires***

**2025**



***13 communes, 520 000 habitants***

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20241220-DC2024-221-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

## **I. UN ENVIRONNEMENT INSTABLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

- A. *Une reprise relative de l'activité macroéconomique qui reste soumise à un contexte géopolitique et économique incertain*
- B. *Un projet de loi de finances élaboré dans un contexte politique et financier inédit*
- C. *Une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques vivement critiqué*
- D. *Les principales mesures du PLF 2025 concernant les collectivités territoriales*

## **II. GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025 : LE TERRITOIRE MAINTIENT LE CAP ET DEVELOPPE ENCORE SA CAPACITE D'INVESTISSEMENT**

### **2. 1 – Des hypothèses prudentes en termes de ressources, notamment fiscales**

- A. *Un produit prévisionnel de cotisation foncière des entreprises (CFE) 2025 en progression inférieure à l'inflation*
- B. *Une stabilité du taux de TEOM intercommunale malgré l'impact de la TGAP et les hausses des tarifs de traitement*
- C. *Estimation FCCT 2025 : une évolution très inférieure à l'inflation*

### **2. 2 – Des dépenses exogènes très lourdes**

- A. *Une dotation d'équilibre élevée à verser à la MGP*
- B. *Reconduction du prélèvement FPIC 2025 et du FNGIR 2025 à verser par PEMB, pour un total de 17,2 M€*
- C. *La ponction exceptionnelle envisagée par l'Etat pour redresser les finances publiques, de 2,2 M€ pour PEMB*

### **2. 3 – Un niveau d'investissement encore en progression, toujours sans recours à l'emprunt**

- A. *Hausse des investissements de la compétence Déchets*
- B. *Sites de baignade et pôle culturel et touristique à Joinville-le-Pont*
- C. *Poursuite des études sur le NPNRU du Bois L'Abbé et sur le projet d'éco-station VCB*

## **ANNEXES**

# **I. UN ENVIRONNEMENT INSTABLE POUR LES FINANCES PUBLIQUES**

## ***A/ Une reprise relative de l'activité macroéconomique qui reste soumise à un contexte géopolitique et économique incertain***

**En 2024, l'activité économique mondiale conserverait un rythme similaire à celui de 2023 (+3,2%) avant d'augmenter légèrement en 2025 (+3,4%)** correspondant à son rythme de croissance d'avant crise sanitaire<sup>1</sup>. Cette légère reprise, à partir de 2025, serait notamment corrélée à l'assouplissement de la politique monétaire (baisse des taux directeurs<sup>2</sup>) et à la recrudescence du commerce mondial. Les pays émergents sont les principaux acteurs de la croissance et la tirent vers le haut tandis que la situation économique des pays avancés reste plutôt disparate. Effectivement, la croissance de la Chine s'établirait à +4,4%<sup>3</sup> en 2025. Elle resterait dynamique aux Etats-Unis (+1,7% en 2025)<sup>4</sup> et plus modérée dans la zone euro (+0,8%)<sup>5</sup>. **Cependant, des aléas pèsent sur ces perspectives macroéconomiques en raison du contexte géopolitique et politique au niveau international toujours incertain.** En effet, les tensions géopolitiques au Moyen-Orient, en Ukraine et au large de la mer de Chine demeurent élevées. De plus, les incertitudes sur la politique économique qui sera suivie aux Etats-Unis après l'élection de Donald Trump en novembre 2024 restent importantes avec un possible risque de démantèlement du commerce international et d'une nouvelle augmentation de l'inflation<sup>6</sup>.

**En France, la croissance resterait relative. Elle atteindrait +1,1% en moyenne annuelle en 2024<sup>7</sup> et devrait se stabiliser en 2025** selon le Gouvernement<sup>8</sup>. A l'instar de l'activité économique mondiale, c'est principalement le **commerce extérieur qui tirerait la croissance vers le haut<sup>9</sup>**. Bien que la désinflation soit constatée, la consommation des ménages serait restée atone et l'investissement tant des entreprises que des ménages ont poursuivi leur chute entamée fin 2023<sup>10</sup>.

**Le recul de l'inflation** est présent en France avec un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) qui continue de décliner. Il est passé de **+4,2% au dernier trimestre 2023** à

<sup>1</sup> Trésor-Eco, n°349, Direction Générale du Trésor, Septembre 2024

<sup>2</sup> Avis n° HCFP - 2024 - 3 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 8 octobre 2024

<sup>3</sup> Avis n° HCFP - 2024 - 3 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 8 octobre 2024

<sup>4</sup> Avis n° HCFP - 2024 - 3 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 8 octobre 2024

<sup>5</sup> Chiffres de la Commission Européenne, septembre 2024

<sup>6</sup> Perspectives de l'économie mondiale, Fonds Monétaire International, juillet 2024

<sup>7</sup> Avis n° HCFP - 2024 - 3 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 8 octobre 2024

<sup>8</sup> Projet de loi de finances 2025, octobre 2024

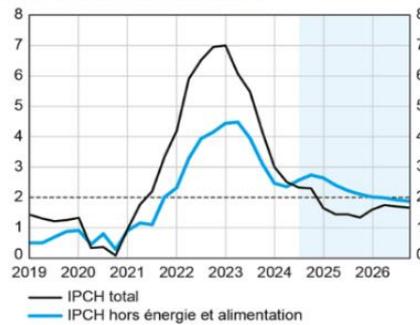
<sup>9</sup> Projections macroéconomiques intermédiaires – Septembre 2024, Banque de France, 17 septembre 2024

<sup>10</sup> Avis n° HCFP - 2024 - 3 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 8 octobre 2024

+2,2% en août 2024 et devrait se trouver autour de **+2,1% au dernier trimestre 2024**<sup>11</sup>. **En 2025, ce phénomène de désinflation devrait être amplifié.** La prévision d'inflation devrait être révisée à la baisse à **+1,5%**. Cette diminution est notamment liée à la baisse des prix de l'électricité mais qui serait en partie atténuée par la révision haussière des produits manufacturés (liée à la situation dans la mer de Chine)<sup>12</sup>.

### Graphique 3 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)



Note : IPCH, indice des prix à la consommation harmonisé.  
Sources : Insee jusqu'au deuxième trimestre 2024, projections Banque de France sur fond bleuté.

Par ailleurs, **le déficit public s'établirait à 6,1% du PIB en 2024.** Pour rappel en mars 2024, celui-ci avait fait l'objet d'une réévaluation alors qu'il était prévu à 4,4% par la loi de finances pour 2024. A cet effet, un « programme de stabilité » avait été mis en place par le Gouvernement Attal. Il devait dégager 25 milliards d'euros d'économie dont 2 milliards devaient être demandés aux collectivités territoriales en 2024<sup>13</sup>. **En 2025, selon le Gouvernement, si aucune mesure n'était prise, le déficit public devrait attendre 7% du PIB.** Le PLF 2025 a donc pour objectif de tenter de « contenir à 5% en 2025 »<sup>14</sup> ce déficit public pour le « ramener au seuil de 3% à horizon 2029 »<sup>15</sup> afin de s'accorder avec les critères de Maastricht.

## B/ Un projet de loi de finances élaboré dans un contexte politique et financier inédit

Le projet de loi de finances pour 2025 présenté le 10 octobre 2024, intervient dans un **contexte particulièrement inédit, tant sur le plan politique qu'économique.** Effectivement, les derniers mois ont été marqués par des mouvements politiques importants, notamment la dissolution de l'Assemblée nationale et la nomination d'un nouveau Premier ministre, Michel Barnier. Sans

<sup>11</sup> Projet de loi de finances 2025, octobre 2024 / INSEE, novembre 2024

<sup>12</sup> Projections macroéconomiques intermédiaires – Septembre 2024, Banque de France, 17 septembre 2024

<sup>13</sup> Banque des Territoires, Caisse des dépôts et consignations, juillet 2024

<sup>14</sup> Projet de loi de finances 2025, octobre 2024

<sup>15</sup> Ibid.

majorité absolue, et dans une situation de majorité relative particulière sans commune mesure avec les configurations dans lesquelles s'était retrouvées le Gouvernement Borne lors des deux derniers exercices (2022-2023), ce nouveau gouvernement peine à défendre ce PLF, qui suscite de vives critiques et renforce un climat d'incertitude. De fait, le 19 octobre 2024, les députés qui soutiennent le Gouvernement ont rejeté ce texte qu'ils considéraient comme dénaturé après son passage en commission des finances. Plus tard, le 26 octobre 2024, l'Assemblée nationale réunit en configuration plénière a suspendu ses travaux à l'article 11 du texte, loin encore de l'examen de la DGF (article 29), du FCTVA (article 30), des fractions de la TVA locale (article 31) ou du nouveau prélèvement sur recettes fiscales (article 64). Les travaux ont repris le 5 novembre 2024 avec un **nouveau rejet du PLF 2025 le 12 novembre 2024. Cette fois-ci, sur la partie recettes.** Par conséquent, après ce vote, le texte étant transmis à la chambre haute, les amendements déposés par les députés sur la partie dépenses ne seront pas examinés. Tout reste donc à (re)faire et cette situation incertaine se trouve renforcée. D'autant plus que les équilibres politiques ont changé. Ainsi, en cas de difficultés sur un commun accord, un recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution ou un recours à des procédures d'urgence inspirées de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959<sup>16</sup> permettant, sous forme de projets de lois spéciaux, entre autres de lever les impôts existants et d'ouvrir les crédits des services votés seraient difficilement envisageables du fait d'un défaut de majorité parlementaire nécessaire à leurs adoptions.

S'agissant des collectivités territoriales, elles verraient, d'une part, leurs dépenses de fonctionnement s'accroître de **+4,4% en 2024 par rapport à 2023** portées notamment par les dépenses de personnel qui évolueraient de + 6,1 %, les dépenses d'achats de biens et de services (+ 11,1 %) ou encore les dépenses sociales (7,9 %). D'autre part, **les dépenses d'investissements augmenteraient de +13,1 % sur les huit premiers mois de l'année.** En somme, les collectivités territoriales seraient fragilisées par un « **effet ciseau** » où les dépenses de fonctionnement (+ 4,4 %) seraient plus dynamiques que les recettes (+ 2,3 %)<sup>17</sup> et se trouveraient confrontées à des arbitrages budgétaires de plus en plus contraints. Elles devraient, en effet, répondre à **des enjeux pressants, tels que la transition écologique** en investissant 21 milliards d'euros par an d'ici 2030<sup>18</sup> tout en étant **associées trop fortement aux efforts de réduction des dépenses publiques** via différentes mesures inscrites en PLF 2025 (cf. infra).

Pour apprécier le réalisme de ces prévisions faites par le Gouvernement et ces mesures mises en place dans les principaux textes qui régissent les finances publiques, avant leur présentation au Parlement, le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) intervient afin d'émettre un avis sur ces dernières. A cet égard, il a émis certaines réserves quant à l'atteinte des objectifs fixés dans ce PLF.

En premier lieu, dans son avis du 8 octobre 2024<sup>19</sup>, le HCFP considère que la **stabilisation de la croissance retenue de +1,1% en 2025 par le Gouvernement « est un peu élevée compte tenu de l'orientation restrictive du scénario de finances publiques associé, qui se traduit par**

<sup>16</sup> Ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

<sup>17</sup> Note de conjoncture sur les finances locales 2024, La Banque Postale, Septembre 2024

<sup>18</sup> L'investissement des collectivités territoriales, Inspection Générale des Finances, 4 septembre 2024

<sup>19</sup> Avis n° HCFP - 2024 - 3 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 8

**des mesures de hausse des prélèvements obligatoires atteignant un point de PIB et par un repli de la demande publique ».** Pour le HCFP, des hypothèses favorables sur le commerce mondial, l'investissement des entreprises et la baisse du taux d'épargne des ménages lié à la baisse de l'inflation devraient permettre de compenser cet impact restrictif en tirant la croissance vers le haut. Cependant, ils doivent aussi être associés à la baisse des taux d'intérêt. Il estime que **le scénario macroéconomique retenu par le Gouvernement dans lequel le déficit public doit être ramené à 5 points de PIB est « optimiste ».**

Ceci, d'autant que « le détail des économies attendues sur le budget de l'État et les dépenses d'assurance-maladie, ainsi que certaines hausses de prélèvements obligatoires (baisse des allègements généraux de cotisations, mécanisme d'imposition minimale pour les particuliers), notamment, ne sont pas documentés ». De plus, les « mécanismes de résilience » et des autres mesures d'économie pour les collectivités territoriales n'ont pas été précisées. Par conséquent, compte tenu de l'« information [insuffisante] qui lui a été communiquée pour apprécier les mesures de hausse des prélèvements obligatoires et de freinage de la dépense, d'un montant très important » et « l'ampleur des mesures à mettre en œuvre » non documentées à ce stade, le HCFP estime que **la prévision d'un fort ralentissement des dépenses via différentes mesures retenues dans le PLF 2025 « objets de concertation avec les collectivités territoriales » sur la seule section de fonctionnement est « particulièrement fragile ».**

### **C/ Une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques vivement critiquée**

**Le PLF 2025 impose aux collectivités de contribuer au redressement des comptes publics, avec l'objectif de ramener le déficit à 5 % du PIB dès l'année prochaine.** A cet égard, 40 milliards d'euros d'économies et 20 milliards de hausse de prélèvements obligatoires devraient être réalisées selon le PLF 2025. Ceci, dans le but de rétablir le solde structurel à -4,5 points de PIB en 2025 car c'est l'infléchissement de ce dernier, qui, selon le Gouvernement, provoque la dégradation du déficit public. Pour cela, le PLF s'est notamment appuyé sur les travaux de la Cour des comptes qui préconisaient des ponctions directes sur les recettes des collectivités<sup>20</sup>.

Concrètement, **les collectivités territoriales devraient participer au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros.** Les grandes collectivités se verraient ponctionner **3 milliards d'euros sur leurs recettes qui devraient être reversés sur 2026, 2027 et 2028.**

Cependant, selon la Banque Postale dans sa note de conjoncture de septembre 2024, **la contribution au redressement des finances publiques devrait tenir compte de deux impératifs** : la reconnaissance du caractère non linéaire dans le temps de la contribution des collectivités locales au déficit et la nécessité de reconnaître l'importance de leur autonomie dans le traitement local des priorités nationales<sup>21</sup>. De plus, force est de constater que les collectivités

<sup>20</sup> Les Finances Publiques Locales, Fascicule 1, Rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements, juillet 2024.

<sup>21</sup> Note de conjoncture sur les finances locales 2024, La Banque Postale, Septembre 2024

territoriales bénéficient d'une bonne situation financière. Seuls les départements, du fait d'une baisse des droits de mutations à titre onéreux et d'une forte augmentation des dépenses liés à l'aide sociale à l'enfance<sup>22</sup>, ainsi que les régions (dans une moindre mesure) connaissent une dégradation d'ensemble de leurs finances<sup>23</sup>. **L'impact des collectivités territoriales sur le déficit public doit donc être mesuré car il n'apparaît pas aussi significatif qu'il n'y paraît.** Ces prélèvements et cette participation à l'effort de redressement des finances publiques devront s'établir au niveau du poids que représentent les collectivités territoriales dans la dette publique des administrations publiques locales, c'est-à-dire 7% en 2024 selon le premier vice-président délégué de l'Association des maires de France (AMF) et président du Comité des finances locales (CFL), André Laignef<sup>24</sup>.

## **D/ Les principales mesures du PLF 2025 concernant les collectivités territoriales**

### **1- La création d'un « fonds de précaution », retour des contrats de Cahors ?**

Bien qu'il s'agisse du dernier article du projet de loi de finances 2025 (article 64), cette mesure constitue l'une des « **premières préoccupations des collectivités** »<sup>25</sup>. En effet, afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques, le Gouvernement a choisi, par cet article, d'instituer **un mécanisme de mise en réserve des finances locales**. Cette décision, consignée dans le PLF 2025 s'inscrit dans la continuité des orientations de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 qui prévoit un redressement des comptes publics avec l'objectif ambitieux de ramener le déficit public à 3 points de PIB en 2027.

Concrètement, ce fonds de précaution ou fonds de réserve prendrait la forme d'un **fonds abondé par les prélèvements sur le montant des impositions revenant aux communes, aux départements, aux régions et à leurs établissements publics à fiscalité propre**, et dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à **40 millions d'euros**. Ce fonds devrait atteindre **3 milliards d'euros**.

Cette mesure pourrait donc concerner **567 collectivités** qui dépassent ce seuil. D'après les données de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), les 17 régions et collectivités uniques, les 97 départements, 157 EPCI et 296 communes sont concernés. Or, le Gouvernement a indiqué que **450 collectivités** seraient éligibles. **Des règles d'exonérations** seraient donc prévues. En effet, les collectivités dont les **indicateurs de ressources et de charges**, tels que pris en compte dans le cadre de la détermination de dotations (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation d'intercommunalité, fonds de sauvegarde des départements, fonds de solidarité régional), sont **les plus dégradés** seraient exonérées de cette mesure gouvernementale. A titre d'illustration, concernant les établissements publics territoriaux (EPT), tous ceux qui n'étaient pas contributeurs au FPIC seraient exonérés. Ainsi, les

<sup>22</sup> Regard financier sur les départements, La Banque Postale, Départements de France, Novembre 2024

<sup>23</sup> Agence France Locale, Juin 2024

<sup>24</sup> Redressement des finances publiques : c'est reparti pour le bras de fer avec les collectivités, Romain Gaspar, Yann Chérel, 26 mars 2024

<sup>25</sup> Cédric Néau, Yann Chérel Mariné dans : A la une, A la Une finances, Actu experts finances, France, 11 octobre 2024

*EPT de Paris Terres d'Envol, Est Ensemble et Plaine Commune qui sont bénéficiaires du FPIC ne seraient pas concernés par la contribution à ce fonds de précaution.*

*Selon l'exposé des motifs de l'article 64 du PLF 2025, l'abondement de ce fonds serait conditionné « au relevé d'un écart entre un solde de référence des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et le solde effectivement réalisé au cours de l'année précédente ». Ce solde « est déterminé sur la base des comptes nationaux annuels provisoires établis par l'Insee », précise le texte. Selon l'AMF, « ce prélèvement sera opéré lorsque sera constaté le **dépassement du solde des collectivités territoriales en 2024 par rapport à celui inscrit en LFI 2024** ».<sup>26</sup>*

*L'abondement du fonds serait réparti entre les collectivités territoriales et les établissements contributeurs « au prorata de la somme des ressources nettes qui leur a été versée sur l'année civile précédente ». Il « ne peut excéder **2 % des recettes réelles de fonctionnement** du budget principal ».*

*Pour l'ensemble du territoire de Paris Est Marne&Bois, cette mesure pourrait concerner les communes de Champigny-sur-Marne (2,66 M€), Charenton-le-Pont (1,09 M€), Fontenay-sous-Bois (2,04 M€), Le Perreux-sur-Marne (898 K€), Maisons-Alfort (1,48 M€), Nogent-sur-Marne (1,03 M€), Saint-Maur-des-Fossés (2,57 M€), Villiers-sur-Marne (1,065 M€) et Vincennes (1,71 M€)<sup>27</sup>. Par ailleurs, cette disposition concernerait directement notre Territoire avec **une ponction sur les recettes estimée à 2,22 millions d'euros**.*

*De plus, cet article précise que « les produits fiscaux constitutionnellement dus au titre du droit à compensation, de même les établissements publics fonciers locaux, sont formellement exclus du champ d'application du prélèvement ». Ainsi, des recettes telles que les parts du produit de l'accise sur les énergies affectée aux départements et aux régions ou le produit net des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté aux départements en seraient exclus<sup>28</sup>.*

*Enfin, le texte prévoit que « les sommes mises en réserve une année donnée, abondent les **trois années suivantes**, à hauteur d'un tiers par année, les montants mis en répartition au titre de la péréquation horizontale ». Chaque année avant le 28 février, le Comité des Finances Locales (CFL), en sus de bénéficier du pouvoir de majorer ou minorer dans la limite de 10% (différence régularisée sur l'année suivante), ce dernier est compétent pour répartir l'abondement entre les trois instruments nationaux de péréquation horizontale du bloc communal (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales), des départements (fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements) et des régions (fonds de solidarité régionale).*

## 2- Une diminution de l'enveloppe et du taux du FCTVA

---

<sup>26</sup> Xavier Brivet, Budget 2025 : plusieurs mauvaises nouvelles pour les collectivités, 16 Oct 2024

<sup>27</sup> Comptes administratifs 2023 des communes et de Paris Est Marne&Bois

<sup>28</sup> Cédric Néau Yann Chérel Mariné, A la une, A la Une finances, Actu experts finances, France, 11 octobre 2024

L'article 30 du PLF 2025 prévoit une « **modulation des conditions d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)** ». En effet, le dispositif procède à un **abaissement du taux et exclut les dépenses de fonctionnement** de l'assiette éligible.

Pourtant, lors de l'adoption de la loi de finances 2024, la dynamique de cette recette était plutôt à la hausse. Une revalorisation en valeur absolue de l'ordre de 404 millions d'euros avait été prévue. Par ailleurs, l'assiette des dépenses éligibles avait été élargie. Elle intégrait certaines dépenses de fonctionnement, notamment des dépenses d'entretien et d'informatique en nuage.

Or, le nouveau dispositif propose, cette fois-ci, de réduire le FCTVA d'environ **800 millions d'euros** par l'intermédiaire de la baisse de son taux forfaitaire. Alors que celui-ci était fixé à 16,404% en 2024, il sera réduit à **14,850% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit -1,554 points**. Ceci, par souci de maîtrise des dépenses publiques de l'Etat et des administrations publiques locales.

De plus, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ayant été créé pour soutenir l'investissement public local en compensant une partie de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les dépenses d'investissement des collectivités territoriales, ce dernier se recentrerait sur cet objectif initial. Dès lors, l'élargissement de l'assiette à certaines dépenses de fonctionnement prévu par la loi de finances 2024 serait annulé. Ainsi, le remboursement au titre « des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux payés et des prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage » serait supprimé. **Quoi qu'il en soit, cette mesure aura un impact sur le reste à charge au titre du financement de nos investissements.**

### 3- Une stabilité relative voire une baisse des concours financiers de l'Etat

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales connaîtraient une **stabilité de leur montant en 2025 (DGF)** voire une baisse pour certains (variables d'ajustement et fonds vert). En effet, l'article 29 du PLF 2025 prévoit une stabilité en valeur du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui s'élèverait à 27 244 686 833 euros. Il s'agirait donc d'une fin de la hausse de la DGF qui avait connu une croissance de l'ordre de 320 millions d'euros en 2023 et en 2024 (soit 640 millions d'euros en deux ans).

Bien que ce montant soit maintenu, cette stabilité resterait tout de même toute relative. En effet, ce principal concours financier de l'Etat ne connaîtrait **pas de revalorisation indexée sur l'inflation**. Ainsi, en euros constants, la DGF serait donc **en baisse**. Dans le contexte d'une inflation qui se stabiliserait mais qui resterait élevée, cette stabilité témoigne du soutien fragile porté par le PLF à l'endroit des collectivités territoriales.

**Seules les composantes de péréquation verticale de la DGF, c'est-à-dire la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) seraient revalorisées**. Elles augmenteraient respectivement de 140 M€ (+5%) et 150 M€ (+6,7%). De même, la dotation d'intercommunalité augmenterait de nouveau de 90 M€ et la dotation des communes nouvelles sera réévaluée « à + 7 M€ ». **Néanmoins, cet accroissement de la péréquation, à défaut d'être financé par une hausse de la DGF, le serait par un prélèvement de la part forfaitaire, ce qui devrait avoir comme effet la réduction de la DGF d'un certain nombre de communes**<sup>29</sup>.

<sup>29</sup> Cédric Néau Yann Chérel Mariné, A la une, A la Une finances, Actu experts finances, France, 11 octobre 2024

Par ailleurs, les crédits ouverts pour les dotations d'investissement (DSIL, DETR, DPV, DSID) stagneraient, à 2 milliards d'euros en autorisations d'engagement et 1,8 milliard d'euros en crédits de paiement.

Concernant les variables d'ajustement, le texte précise que les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) **font l'objet d'une minoration**. Le montant de cette minoration atteint 478 millions d'euros (respectivement – 58 millions d'euros et – 420 millions d'euros) et reviendrait à un niveau d'avant crise. Par exemple, les EPCI devraient connaître un écart de -150 millions d'euros entre le PLF 2024 et le PLF 2025 et les communes un écart de -42 millions d'euros. Il s'agirait d'une baisse spectaculaire étant donné qu'en 2024, les variables d'ajustement n'avaient reculé que de 47 M€, soit près de dix fois moins.

Enfin, le **Fonds vert** qui vise à soutenir les collectivités territoriales dans l'adaptation de leur territoire au changement climatique et à la transformation des équipements publics est, quant à lui, **revu à la baisse**. Un montant de **1 milliard d'euros d'engagement est annoncé** pour 2025, alors qu'il était de 2,1 milliards d'euros en 2024<sup>30</sup>. « Il sera rapproché de manière plus structurelle des autres dotations d'investissement aux collectivités territoriales, pour simplifier les démarches des collectivités tout en s'assurant de la qualité environnementale des projets soutenus ». Dans un contexte où les collectivités territoriales doivent faire face aux enjeux écologiques et environnementaux, le soutien du PLF aux collectivités territoriales apparaît fragile d'autant plus que l'Etat demande à ces dernières d'investir dans la transition écologique.

#### 4- Une clarification tempérée des modalités de répartition de la DGF

L'article 61 vient, par ailleurs, en complément de l'article 29 poser **les critères de répartition de la DGF**. Prônés par la Cour des comptes en octobre 2024, par le rapport d'Eric Woerth ou par les travaux du Comité des finances locales au printemps dernier, le gouvernement a tenté **d'améliorer la clarté et la visibilité de la DGF**. Ce dernier propose, dans le PLF un « **renforcement de la transparence des critères utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales** ». Pour cela, l'exécutif a mis en place **différentes mesures** au travers l'article 29 :

- Poursuivre « la simplification de la dotation de compensation qui prévoyait l'intégration au sein de cette dotation de l'ensemble des parts « CPS » (compensation part salaire) de la dotation forfaitaire des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ». Cette mesure doit permettre de renforcer la prévisibilité de l'évolution de cette dotation en cas d'adhésion ou de retrait d'une commune » d'un EPCI.
- Faire évoluer le calcul des indicateurs financiers dans le cas du reversement obligatoire de la CPS et de la nouvelle dotation aux communes nouvelles (créée l'an dernier) :
  - o En intégrant le reversement obligatoire de la CPS au potentiel fiscal des communes ;

<sup>30</sup> Thomas Beurey, Coupes dans le budget de l'État : 400 millions d'euros en moins pour le fonds vert en 2024, Banque des Territoires, Caisse des Dépôts et consignations, 19 février 2024 (NB : le Fonds Vert initialement prévu à 2,5 milliards d'euros par le PLF 2024 avait été réduit de 400 millions d'euros lors des annonces de coupes budgétaires faites par le Gouvernement en février 2024).

- *En insérant la dotation en faveur des communes nouvelles au potentiel financier et au potentiel financier agrégé.*
  - *Renforcer la transparence et la prévisibilité de la répartition de la fraction « bourg-centre » de la DSR en inscrivant dans la loi le recours aux informations publiées sur le site de l'Insee.*
  - *« Mieux encadrer le cas des communes sous secret fiscal, pour lesquelles le revenu n'est pas communiqué par l'administration fiscale ou le cas des communes issues d'une défusion » dans le cadre de l'éligibilité à la fraction « cible » de la DSR. Le texte propose de s'en tenir à la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen du groupe démographique de la commune en lieu et place de la moyenne sur trois ans de revenu par habitant de la commune.*
  - *Supprimer l'indexation de la dotation des groupements touristiques (DGT) sur l'évolution de la DGF.*
- 5- *Un report de trois ans de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*

*L'objectif de **suppression progressive de la CVAE en 2024** était inscrit dans la loi de finances 2021 qui prévoyait sa diminution de moitié. Par la suite, la loi de finances pour 2023 prévoyait sa suppression définitive en 2024. Cependant la loi de finances pour 2024 avait finalement reporté cette suppression à 2027. Une fois de plus, l'article 15 du PLF 2025 **reporte de trois années la poursuite de la trajectoire de la suppression définitive de la CVAE**. La trajectoire initiale prévue de 2025 à 2027 serait donc **reportée de 2028 à 2030**. Le taux de 2024 serait reconduit et maintenu pour les années 2024 à 2027 (0,28%) avant de diminuer à 0,19% en 2028 puis à 0,09% en 2028 et d'être supprimé en 2030.*

*En conséquence de cette suppression reportée à horizon 2030 de la CVAE, **l'abaissement du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée et l'évolution du taux de la taxe additionnelle à la CVAE seraient reportés et ajustés.***

*NB : la CVAE n'est plus inscrite aux recettes des collectivités territoriales depuis 2023 et a été remplacé par une fraction de la TVA qui restera par ailleurs stable en valeur en 2025 (article 31).*

6- *Une abrogation des modalités de répartition interne du FPIC au sein de la Métropole du Grand Paris*

*La suppression progressive de la CVAE au profit des collectivités depuis 2023 a conduit au changement du mode de calcul pour la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Effectivement, une fraction de la TVA a été ajoutée afin d'être perçue en compensation de la suppression de cet impôt. Cette fraction de TVA est donc incluse dans « les ressources fiscales agrégées prises en compte comme référence pour l'application éventuelle d'un plafonnement du prélèvement du FPIC ».*

Aussi, le texte (article 62) tire les conséquences d'une décision du Conseil Constitutionnel<sup>31</sup> relative aux modalités dérogatoires de répartition du FPIC entre les communes membres d'un même Etablissement Public Territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris (MGP). Effectivement, pour rappel, les EPT sont soumis à un prélèvement égal à la somme de ceux supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui leur préexistaient. Ensuite, depuis la décision du Conseil d'Etat de 2018<sup>32</sup> relative aux modalités de calcul des contributions du FPIC mises à la charge des EPT et de leurs communes membres, le juge administratif prévoyait que « le reste du prélèvement calculé pour chaque établissement public territorial soit réparti entre les communes membres de l'établissement public territorial au prorata de leur prélèvement calculé en 2015 » et « pour les communes qui n'appartenaient à aucun groupement à fiscalité propre, au prorata de leur prélèvement calculé en 2015 ». Ceci, dans le but de plafonner des prélèvements pour certaines communes et de limiter les conséquences de la création de la MGP sur le montant des prélèvements à la charge des communes situées sur son territoire.

Or, pour le Conseil Constitutionnel, **en restant pérenne, cette situation porte « une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques »**. Ainsi, le PLF 2025 devait se soumettre à cette décision pour laquelle le juge constitutionnel avait demandé une régularisation au législateur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Par conséquent, le PLF **abroge ces modalités dérogatoires de répartition interne. Le reversement du FPIC sera réparti entre communes membres de chaque EPT en fonction des montants perçus par les communes en 2015.**

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon l'exposé des motifs, **la répartition « sera effectuée selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire en fonction du potentiel financier par habitant et de la population des communes. La part du prélèvement et du reversement imputée à l'EPT continuera à être calculée selon les modalités dérogatoires en vigueur qui n'ont pas été censurées par le Conseil Constitutionnel »**. Effectivement, en raison de l'architecture de la MGP, il n'est pas possible de calculer un coefficient d'intégration fiscale satisfaisant et pertinent pour les EPT qui permettrait de calculer un montant de prélèvement et de reversement au titre du FPIC dans les conditions de droit commun.

Il est important de souligner que, dans un objectif de conformité avec la décision du Conseil Constitutionnel relative aux modalités dérogatoires de répartition du FPIC, qu'il a en partie censurées, et d'atténuation de l'impact financier sur les communes en cas d'application stricte des règles de répartition de droit commun du FPIC, un amendement adopté le 30 octobre 2024 en première lecture à l'Assemblée nationale proposait un mécanisme mixte<sup>33</sup>. En effet, ce dernier, prenant en compte l'absence d'évolutivité des modalités de répartition du prélèvement entre communes visé par le Conseil Constitutionnel, prévoyait d'appliquer « les nouvelles modalités de répartition prévues à l'article 62 à la seule part du prélèvement postérieure à 2015 et en maintenant le mécanisme dérogatoire actuel pour la part du prélèvement FPIC de 2015 ». Ainsi, le mécanisme évoluait tout en gardant ce plafonnement dont bénéficie certaines communes. Néanmoins, le PLF ayant été rejeté par l'Assemblée nationale, cet amendement n'a pas été retenu dans le texte transmis au Sénat le 12 novembre 2024.

---

<sup>31</sup> Décision n° 2024-1085 QPC, 25 avril 2024

<sup>32</sup> Conseil d'Etat, 3ème - 8ème chambres réunies, 02/05/2018, n°400495

<sup>33</sup> Amendement n°II-

7- Le rétablissement du mécanisme de « planchonnement » de la valeur locative des locaux professionnels

Ce dispositif en vigueur depuis 2017 a pour objet de réduire de moitié les variations constatées entre l'ancienne valeur locative et la nouvelle valeur révisée, tant à la hausse qu'à la baisse. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les locaux entrant dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels disposent d'une valeur locative mise à jour, déterminée en fonction de l'état du marché locatif. Afin d'atténuer les effets induits par cette réforme, le législateur a mis en place des mécanismes « amortisseurs » tels que le « planchonnement » pour réviser progressivement sur 10 ans les valeurs locatives des locaux professionnelles. Or, **en 2025, ces mécanismes arrivaient à échéance.**

L'article 16 a donc pour objectif de modifier l'article 1518 A quinquies du code général des impôts, afin de le mettre en conformité avec l'intention du Gouvernement lors de la conception du mécanisme du « planchonnement ». Ainsi, **il rétablit à compter des impositions dues au titre de 2023, un « planchonnement » figé, calculé selon la situation des locaux au 1er janvier 2017,** ce qui préserverait la **stabilité du cadre fiscal** de la révision et **garantirait les recettes** des collectivités territoriales.

## **II. GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025 : LE TERRITOIRE MAINTIENT LE CAP ET DEVELOPPE ENCORE SA CAPACITE D'INVESTISSEMENT**

### **2. 1 – Des hypothèses prudentes en termes de ressources, notamment fiscales**

#### **A°) Un produit prévisionnel de cotisation foncière des entreprises (CFE) 2025 en progression inférieure à l'inflation**

##### **a) Le produit de CFE :**

Comme c'est le cas depuis 2016, le produit de CFE à inscrire au projet de BP 2025 est estimé à **taux-cible constant**, à savoir 30,08%, donc sans augmentation depuis la création de notre intercommunalité.

Par ailleurs, au regard des débats actuels du **PLF pour 2025**, **l'orientation budgétaire retenue pour 2025 concernant le reversement à la MGP d'une part de la croissance de la CFE entre 2024 et 2025 serait celle d'un reversement de 50% de cette dynamique à la MGP en 2025.**

A ce stade de la préparation budgétaire, PEMB ne dispose pas encore de la notification du produit définitif 2024 de CFE, attendue pour fin décembre 2024. Il est rappelé que le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est déterminé au niveau national en janvier N par constatation de l'évolution de l'IPCH (indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac) sur l'année passée, soit entre décembre N et décembre N-1. Or, entre octobre et novembre, cet indice des prix oscille entre 1,5% et 2%, ce qui laisse présager un **futur coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières de l'ordre de 1,5%.**

En conséquence en tenant compte d'une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives estimée à 1,5%, nous proposons d'inscrire par prudence au BP 2025 un produit de CFE en progression de 1% pour 2025.

**Sans augmentation du taux-cible, cet effet « bases » aboutirait à un produit de CFE 2025 de 64,3 M€, ce qui représenterait une croissance de +0,64 M€ par rapport à 2024, affectée à nos investissements mais dont 50% se verront probablement ponctionnés par la MGP.**

##### **b) Les compensations d'exonérations fiscales :**

Il convient de prendre en compte les compensations fiscales, imputées sur un chapitre budgétaire différent de celui du produit de CFE, recettes résultant des exonérations de CFE votées essentiellement par l'Etat et applicables au niveau national, à savoir :

- la compensation fiscale correspondant à l'exonération de CFE pour les établissements soumis à la base minimum dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 000€, en

application de l'article 97 de la loi de finances pour 2018, qui avait pris effet en 2019. En forte progression depuis son instauration, cette compensation fiscale a atteint 3,6 M€ en 2024, traduisant probablement les grandes difficultés subies par les très petites entreprises pendant la crise économique issue de la pandémie. Il ne nous semble pas prudent d'anticiper le maintien à un tel niveau de cette compensation fiscale, c'est pourquoi il est proposé d'inscrire au projet de BP 2025 une recette de **3,3 M€** ;

- la compensation fiscale introduite dans la loi de finances 2021, article 29, correspondant à l'abattement de 50% des valeurs locatives des locaux des établissements industriels, traduisant l'objectif du précédent gouvernement de diminuer de 10 milliards d'€ les impôts de production. Cette recette a atteint 4 M€ en 2024. De même, par prudence, nous proposons d'inscrire une recette légèrement en baisse, à savoir **3,8 M€** ;
- s'y ajoutent 20,5 K€ de compensations résultant de diverses mesures anciennes d'exonérations/réductions de CFE (réduction pour création d'entreprise, quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones franches urbaines, diffuseurs de presse), correspondant à la reconduction du montant notifié en 2024.

En conséquence, le montant des compensations d'exonérations de CFE est proposé à un **total de 7,1 M€** au projet de BP 2025.

### **B°) Une stabilité du taux de TEOM intercommunale**

Pour rappel, **le produit de TEOM intercommunal doit au minimum couvrir l'intégralité du coût total (fonctionnement et investissement) de la compétence Déchets** au sein du budget principal du Territoire, sans souscrire d'emprunt.

En 2024, le produit de TEOM intercommunal a été notifié à hauteur de 74,15 M€, sur la base d'un taux unique de 6,50%, référence à partir duquel les taux applicables sur les 13 communes membres ont été votés.

En 2025, une nouvelle et dernière année de **hausse de la TGAP** (taxe générale sur les activités polluantes) est attendue sur les contributions à acquitter en 2025 auprès des 2 syndicats de traitement des déchets. Mais en sus, **le SYCTOM annonce une nouvelle hausse de ses tarifs en 2025**, a priori de l'ordre de 12,5%, venant encore alourdir le poids des **dépenses de traitement des déchets** pour PEMB. De ce fait, entre la hausse de TGAP et la hausse des tarifs du SYCTOM, nous prévoyons une nouvelle fois en 2025 une progression totale de 1,5 M€ de nos dépenses de traitement.

**L'orientation budgétaire retenue en 2025 pour le financement de la compétence Déchets consiste à ne pas augmenter le taux-cible de TEOM intercommunale, qui resterait inchangé par rapport à 2024 (6,50%).**

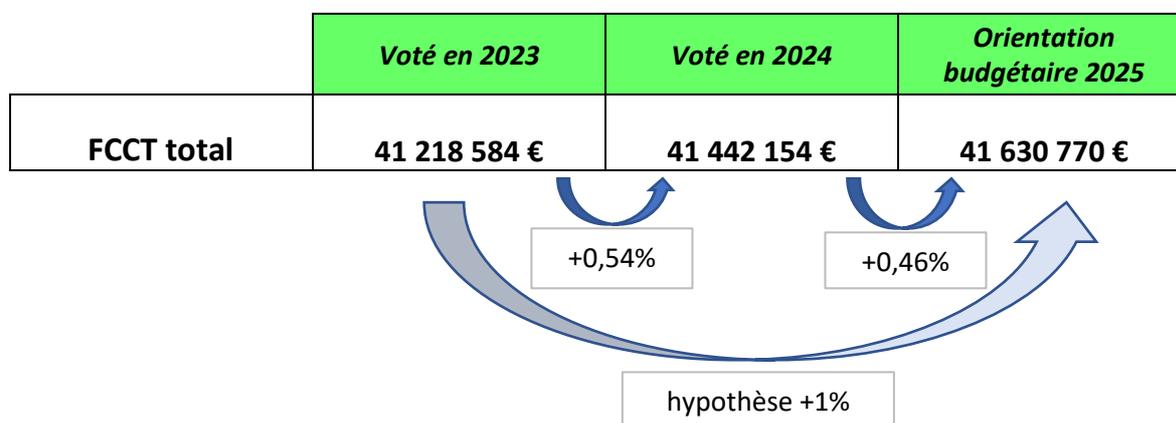
### **C°) Estimation FCCT 2025 : une évolution très inférieure à l'inflation**

Par application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) fait l'objet d'une actualisation annuelle en fonction du taux d'évolution des valeurs locatives foncières, hormis la part DCPS (dotation de compensation de la part salaires) du FCCT-socle versé par les 4 communes en ex. EPCI.

L'hypothèse retenue au projet de BP 2025 pour le total du FCCT consiste en une évolution de 1% par rapport au total du FCCT définitif 2023 (qui représentait 41,2 M€), sachant que le total du FCCT définitif 2024 n'était pas encore connu lors du choix de cette hypothèse pour 2025.

Or, le rapport de la CLECT du 2 décembre 2024 prévoit un montant de FCCT définitif 2024 de 41,44 M€.

En conséquence, avec une **orientation au projet de BP 2025 d'un total de FCCT de 41,63 M€**, l'évolution par rapport au FCCT définitif 2024 ne serait plus que de 0,46%, comme expliqué dans le tableau ci-dessous :



## 2. 2 – Des dépenses exogènes très lourdes :

### A°) Une dotation d'équilibre élevée à verser à la MGP en 2025

Fin 2020, à savoir avant la mise en place du mécanisme de reversement des 2/3 de croissance annuelle de CFE à la MGP, la dotation d'équilibre à verser à la MGP avait été notifiée pour un montant total de 58,6 M€.

Or, si l'on exclut le mécanisme de reversement de la croissance de CFE à la MGP, le montant de la dotation d'équilibre n'est pas soumis à une évolution mécanique ni législative.

Aussi, l'estimation de dotation d'équilibre 2025 à verser à la MGP est établie sur les éléments ci-après :

- base de calcul de 58,6 M€

- enveloppe de 200 K€ pour faire face à la réclamation par la MGP d'un solde au titre de l'année N-1, suite à la notification du produit définitif de CFE N-1 permettant d'ajuster le montant définitif du reversement de croissance N-1 à verser, et donc de la dotation d'équilibre N-1
- hypothèse pour 2025 d'un reversement de croissance de CFE de 50%, comme cela a été le cas en loi de finances initiale 2024, et en attendant le vote du PLF 2025.

En conséquence, **l'orientation retenue par PEMB pour la dotation d'équilibre 2025 conduit à inscrire une dépense prévisionnelle de 59,12 M€ au profit de la MGP**. Toutefois, en fin d'année 2024, la dotation d'équilibre s'est établie à 62 M€ ; nous connaissons donc le chiffre définitif de la dotation d'équilibre 2025 en cours d'année prochaine.

**B°) Reconduction du prélèvement FPIC 2025 et du FNGIR 2025 à verser par PEMB, pour un total de 17,2 M€**

Le prélèvement à payer par PEMB en 2024 au titre du **FPIC** s'est stabilisé à 1,64 M€, montant qui correspond au « socle historique » des prélèvements 2015 issus des 2 ex. EPCI.

Malgré la réforme du prélèvement FPIC envisagée au PLF 2025, le scénario retenu par le Gouvernement consistant à privilégier une répartition de droit commun, qui est celle retenue par PEMB tous les ans depuis sa création en 2016, **le prélèvement FPIC 2025 dû par PEMB devrait demeurer à hauteur de 1,64 M€, montant que nous proposons donc de reconduire au projet de BP 2025.**

Par ailleurs, il convient de rappeler que **PEMB doit acquitter tous les ans depuis sa création une dépense de 15,6 M€, au titre du FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources)** hérité des 2 ex. EPCI et instauré lors de la réforme de la taxe professionnelle.

**C°) La ponction exceptionnelle envisagée par l'Etat pour redresser les finances publiques, de 2,2 M€ pour PEMB**

Ainsi qu'évoqué précédemment au paragraphe I. C, l'article 64 du PLF 2025 prévoit un « fonds de précaution » ou « fonds de réserve » consistant en une ponction exceptionnelle sur les ressources de 450 collectivités territoriales, visant à les associer à l'effort de redressement des finances publiques.

Sous la pression unanime des associations d'élus, farouchement opposées à cette ponction de 3 milliards d'euros sur près de 450 grandes collectivités, le Sénat envisage début décembre de remettre en question non seulement le montant de cette contribution mais aussi ses modalités, voire même son principe via la proposition de suppression de cet article 64 du PLF 2025.

D'ores et déjà, lors du Congrès des Maires le 21 novembre, le premier ministre a annoncé que les sommes prélevées seront reversées à chaque collectivité contributrice à ce fonds, sur 3 ans à partir de 2026.

Parallèlement, pour compenser cette concession du Gouvernement, l'objectif serait d'élargir le nombre de collectivités contributrices, en passant de 450 à environ 2 000 collectivités, tout en diminuant la contribution des collectivités les plus fragiles.

A ce stade des débats sur le PLF 2025, l'orientation budgétaire prévue pour 2025 au projet de budget de PEMB est l'inscription de cette ponction exceptionnelle de 2 224 829 €, sur le chapitre de dépenses de fonctionnement 014 « Atténuation de produits ».

### **2. 3 – Un niveau d'investissement encore en progression, toujours sans recours à l'emprunt :**

A ce stade de la préparation du BP 2025, les orientations budgétaires présentées précédemment pour 2025 aboutiraient au niveau de la section de fonctionnement à une **épargne brute prévisionnelle en augmentation, ce qui permettrait ainsi d'autofinancer un volume d'investissement plus important :**

- Estimation recettes réelles de fonctionnement 2025 (données provisoires) : 196,93 M€
- Estimation dépenses réelles de fonctionnement 2025 (données provisoires) : 179,92 M€  
➡ **épargne brute prévisionnelle 2025 : 17,01 M€** (par rapport à 15,09 M€ au BP 2024)

Ainsi, et en rappelant une nouvelle fois que les chiffres annoncés dans le présent rapport demeurent provisoires, les dépenses d'équipement (chapitres 20 et 21 essentiellement) atteindraient un niveau de l'ordre de 21 M€ au projet de BP 2025, par rapport à 16,2 M€ au BP 2024.

#### **A°) Hausse des investissements de la compétence Déchets :**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères permet de financer un volume d'investissements récurrents de l'ordre de 4 à 5 M€, à savoir les enveloppes d'acquisitions de bacs, de conteneurs, le remplacement ou l'installation de PAV (points d'apports volontaires) ou encore le renouvellement des matériels roulants.

En outre, en 2025, l'accent sera porté sur l'aménagement de la **nouvelle déchetterie de Fontenay-sous-Bois, située pôle Val-de-Fontenay**, projet pour lequel 4,2 M€ seraient prévus, pour la maîtrise d'œuvre et les travaux. Cette nouvelle éco-déchetterie comportera également une ressourcerie et viendra se substituer à l'éco-site vétuste situé à Nogent-sur-Marne.

#### **B°) Sites de baignades et pôle culturel et touristique à Joinville-le-Pont :**

▫ Les études, la maîtrise d'œuvre et le démarrage des travaux des **2 sites de baignades en Marne, à Maisons-Alfort et Joinville-le-Pont** représenteraient un volume d'investissement total de 1,4 M€ au projet de BP 2025.

Il convient de souligner que des demandes de subventions auprès de la Région Ile-de-France ainsi qu'auprès du Fonds baignade de la MGP sont en cours de dépôt, pour un total attendu de l'ordre de 2 M€ à 2,5 M€ de subventions, qui permettraient alors, une fois notifiées, de compléter les crédits de travaux pour ces 2 projets à finaliser avant l'été 2025.

▫ Concernant le **projet d'équipement culturel et touristique situé à Joinville-le-Pont**, une accélération est intervenue en 2024 avec la préparation du marché de conception-réalisation de cet équipement. Ainsi, en 2025, suite à la prochaine attribution de ce marché, les études de conception devraient démarrer, nécessitant un niveau d'investissement de 1,5 M€.

▫ Par ailleurs, en lien avec cette volonté de développer l'attractivité du territoire autour de la Marne et d'élaborer un futur schéma directeur, **la question de la pérennisation du service innovant « Marne Bois Bateau Bus » se pose**. Nous aurons dans les crédits 2025, reportés de 2024, le budget nécessaire à l'acquisition de deux bateaux électriques. Les délais de réalisation de l'étude SYSTRA et de réponse d'Ile-de-France Mobilités sur un financement de ce service proposé par PEMB nous empêchent de disposer des réponses avant 6 mois.

Il convient donc d'arbitrer le lancement de ces commandes et le démarrage de la préparation d'une délégation de service public (DSP) pour l'exploitation.

### **C°) Poursuite des études sur le projet de NPNRU au Bois L'Abbé et sur le projet d'éco-station Villiers-Champigny-Bry (VCB) :**

▫ En 2025, les études de maîtrise d'œuvre et les études pré-opérationnelles de **l'éco-station VCB**, ainsi que les acquisitions foncières ont été estimées à hauteur de 810 K€, en vue de la livraison de l'éco-station bus en fin d'année 2025 dans la perspective de l'ouverture de la gare VCB ligne 15.

▫ Concernant le **projet de NPNRU du Bois L'Abbé à Champigny-sur-Marne**, les études se poursuivront, parallèlement au choix de l'aménageur qui vous est soumis dans une délibération de la présente séance du Conseil de Territoire, et atteindront 710 K€ au projet de BP 2025, en complément des réserves de crédits importantes d'ores et déjà constituées par PEMB sur ce projet, de l'ordre de 10 M€. Cette opération d'aménagement majeure sur le territoire s'étendra sur une durée d'environ 10 ans.

Par ailleurs, les travaux se poursuivront au **Cœur de Nogent**, avec une enveloppe de 10,8 M€ envisagée en 2025, au regard de l'avancement des travaux. En effet, après la phase de

déconstruction du marché existant en 2024, 2025 sera une année dédiée aux travaux relatifs à la superstructure.

Pour finir, des crédits d'un total de 570 K€ sont envisagés à ce stade de la préparation budgétaire 2025 pour un nouvel équipement de plein air, à savoir un **roller ball park et city-stade à Saint-Maur-des-Fossés**.

## Annexe sur la dette

En 2024, aucun emprunt nouveau n'a été souscrit par PEMB sur son budget principal, l'objectif politique étant de poursuivre l'extinction de la dette héritée sur le budget principal.

En effet, pour mémoire, la dette du budget principal de Paris Est Marne & Bois (PEMB) est exclusivement constituée de la dette relative à l'intégration de droit de l'ex-communauté d'agglomération Vallée de la Marne à PEMB.

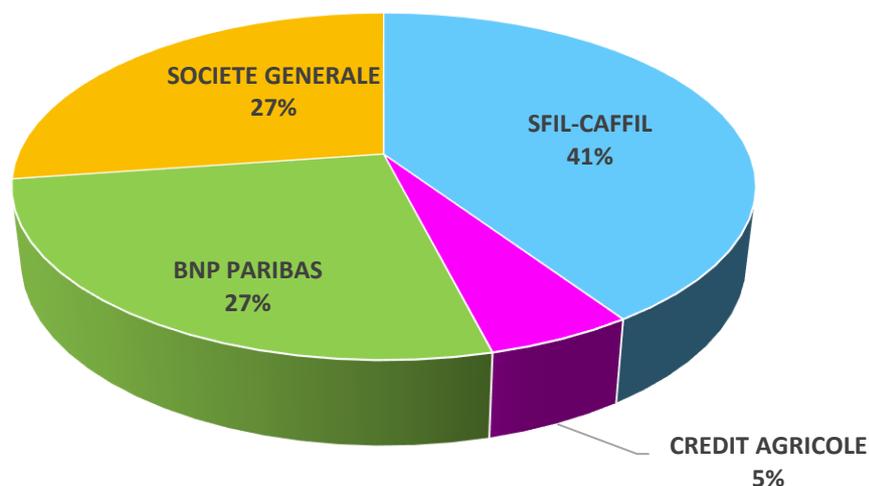
Elle n'est plus constituée que de 5 contrats de prêts au 1<sup>er</sup> janvier 2024, puisqu'un emprunt de la SFIL a été intégralement remboursé en 2023.

**Les 5 contrats sont à taux fixe** avec une durée résiduelle maximale de 8 ans. En conséquence, au regard de la charte Gissler de classification des emprunts en fonction de leur risque, ces 5 emprunts sont classés dans la catégorie A-1, la plus sécurisée, soit 100% de l'encours de dette existant au niveau de risque le plus bas de la classification.

nature (pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	emprunts et dettes au 01/01/2025						icne de l'exercice	
	capital restant dû au 01/01/2025	durée résiduelle (en années)	taux d'intérêt		annuité de l'exercice			
			type de taux	niveau de taux d'intérêt au 01/01/2025	capital	charges d'intérêt		
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers</b>	<b>2 392 024,27</b>					<b>540 357,16</b>	<b>56 325,87</b>	<b>7 515,61</b>
1641 Emprunts en euros	2 392 024,27					540 357,16	56 325,87	7 515,61
MIN507673EUR/001	330 000,00	8,00	F	4,26	40 000,00	13 604,78		3 122,05
60283232197	80 357,20	0,93	F	2,78	80 357,20	1 401,05		0,00
FRG0005000339425	606 666,82	3,45	F	3,35	173 333,32	18 145,83		604,86
ONE 6888923	666 666,80	4,86	F	2,04	133 333,32	12 720,63		1 479,27
MON505792EUR	708 333,45	6,00	F	1,57	113 333,32	10 453,58		2 309,43
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 392 024,27</b>				<b>540 357,16</b>	<b>56 325,87</b>		<b>7 515,61</b>

Les organismes bancaires sont au nombre de 4 ainsi répartis : SFIL (plus que 2 contrats en 2024), Crédit Agricole (1 contrat), BNP (1 contrat), Société Générale (1 contrat).

## Répartition du capital restant dû par prêteur au 1er janvier 2025



Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le capital restant dû s'établit à 2,4 M€ contre 2,9 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'où un désendettement de PEMB en 2024 de 538 K€ sur le budget principal, correspondant à une réduction de la dette par habitant soit 4,60€ contre 5,63€ sur l'exercice précédent.

L'annuité totale de l'exercice 2025 s'élèvera à 597 K€, dont 540 K€ de capital et 56 K€ d'intérêts.

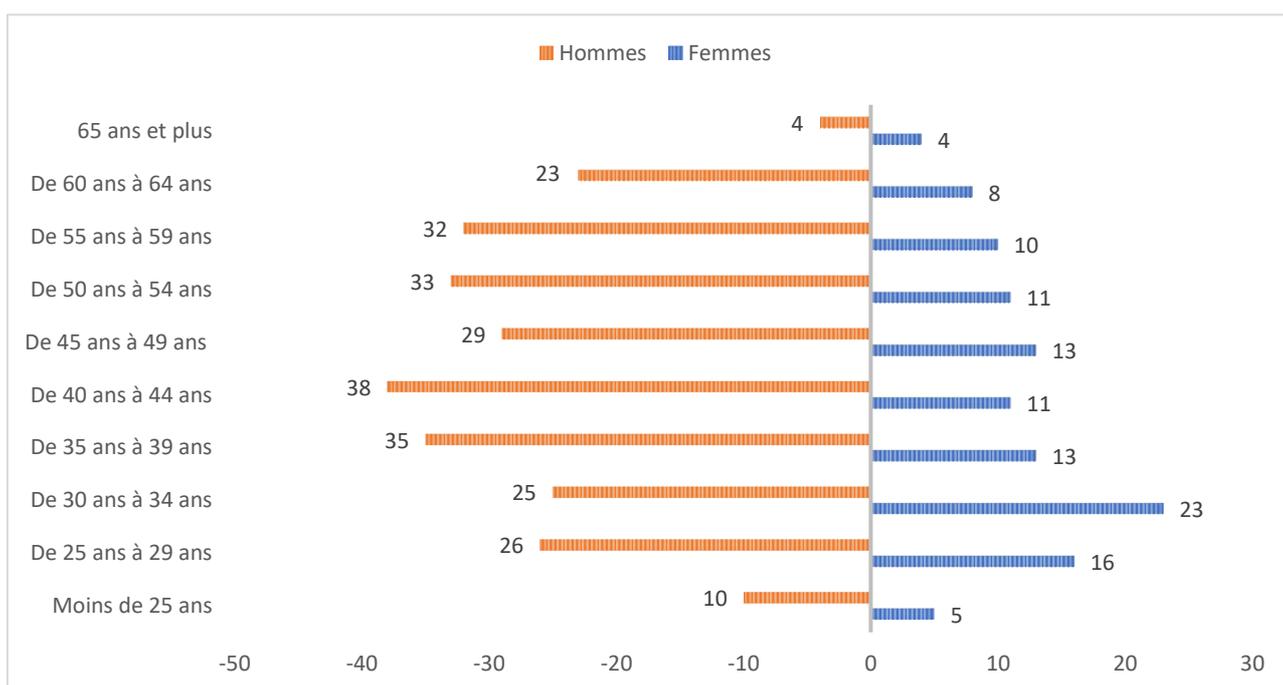
*Pour l'année 2025, l'objectif poursuivi par Paris Est Marne & Bois s'inscrit dans la continuité des actions des exercices précédents en continuant le désendettement et en menant une gestion active de trésorerie lorsque les conditions le permettent afin d'ajuster régulièrement son niveau, et s'assurer une disponibilité permanente de fonds.*

## Annexe sur les ressources humaines

En déclinaison de nouveaux principes énoncés par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et traduits dans l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, ce dernier contient une présentation rétrospective et prospective de l'évolution des emplois et des effectifs ainsi que des crédits afférents. Ce chapitre constitue une étape importante de l'analyse puisque les charges de personnel représentent souvent l'un des premiers postes de dépenses des collectivités. Leur importance respective résulte des modes de gestion (régies, concessions...), des orientations locales en matière de rémunérations (régime indemnitaire, avantages sociaux...), ainsi que des décisions d'organisation.

### A. LA STRUCTURE DES EFFECTIFS

#### ■ La pyramide des âges

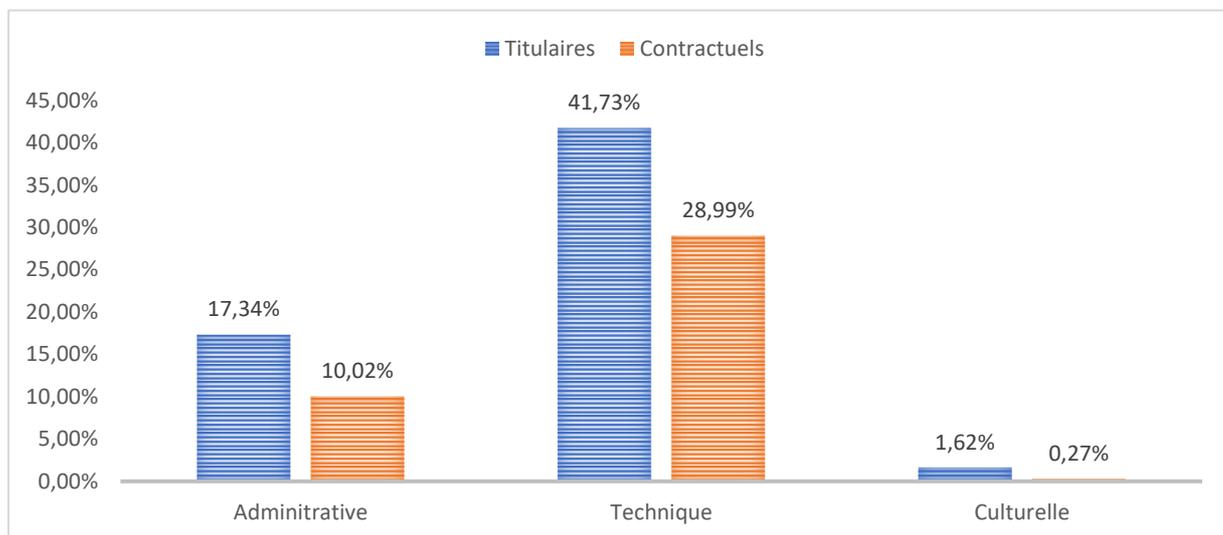


La pyramide des âges témoigne d'une structure assez jeune.

En 2024, 4 départs à la retraite ont été comptabilisés. Le train des départs devrait s'accélérer dans les années à venir car bon nombre d'agents vont pouvoir y prétendre. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement un départ effectif car beaucoup d'agents font le choix de prolonger leur activité bien au-delà de la date possible de départ.

Au 31 décembre 2024, la collectivité emploie 114 femmes et 255 hommes sur emplois permanents. La répartition hommes/femmes est plus favorable aux hommes sur l'ensemble des catégories.

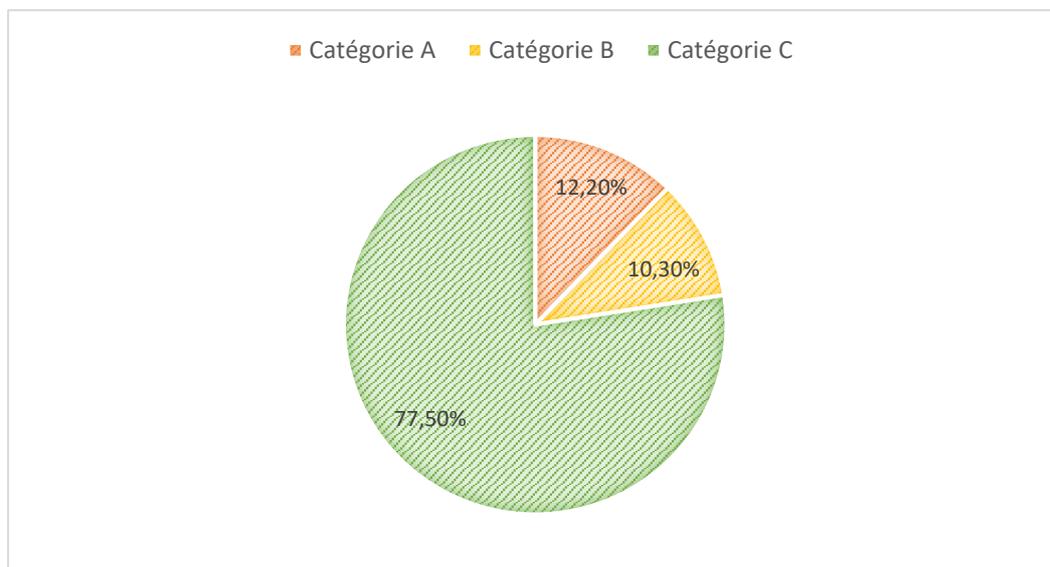
■ Répartition par filière



La répartition par filière illustre la part prépondérante des fonctions techniques.

Après la filière technique, nous retrouvons la filière administrative qui regroupe principalement les agents chargés de mener les missions de soutien (ressources humaines, finances, communication, marchés publics, commande publique), les missions transférées par les communes (urbanisme, cohésion sociale, aménagement, politique de la ville, ...).

■ Répartition par catégorie



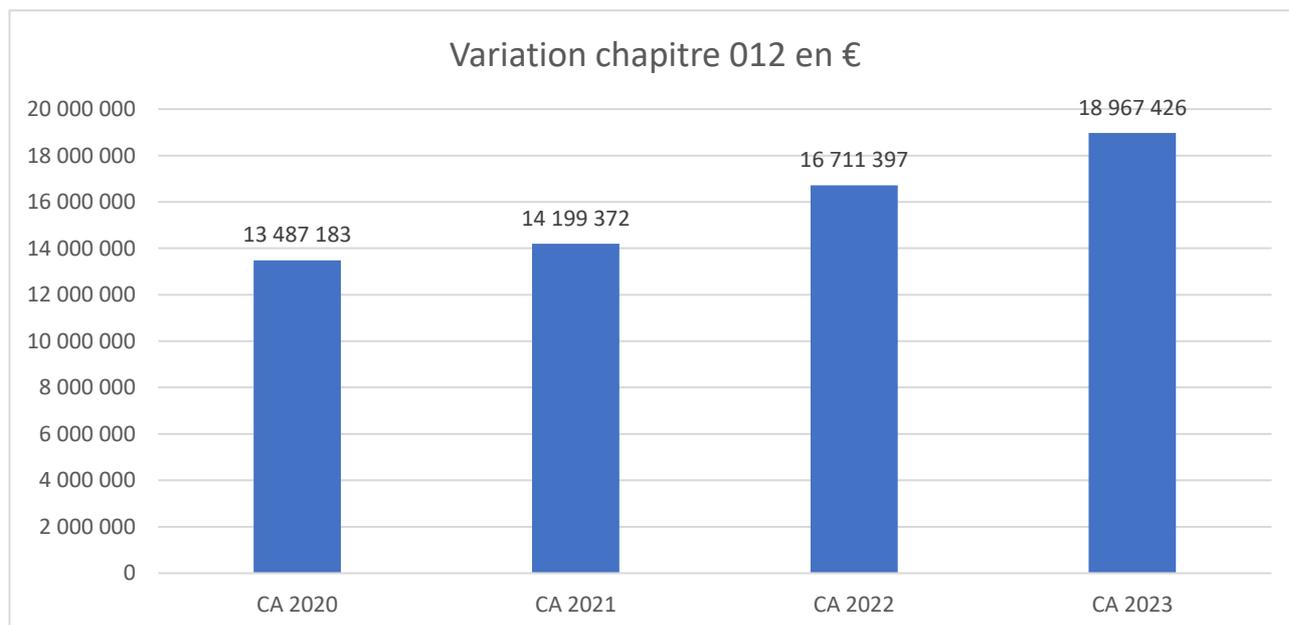
La catégorie A regroupe les agents chargés des fonctions d'encadrement, de conception, d'ingénierie ou exerçant des emplois à haute technicité. La catégorie C représente 77.5 % des effectifs.

Zoom sur la catégorie A

Catégorie Statutaire	Filière statutaire	Nombre d'agents	Equivalent temps plein
Catégorie A	Administrative	22	22
	Culturelle	3	3
	Emploi fonctionnel	1	1
	Technique	19	18,31
<b>Total</b>		<b>45</b>	<b>44.31</b>

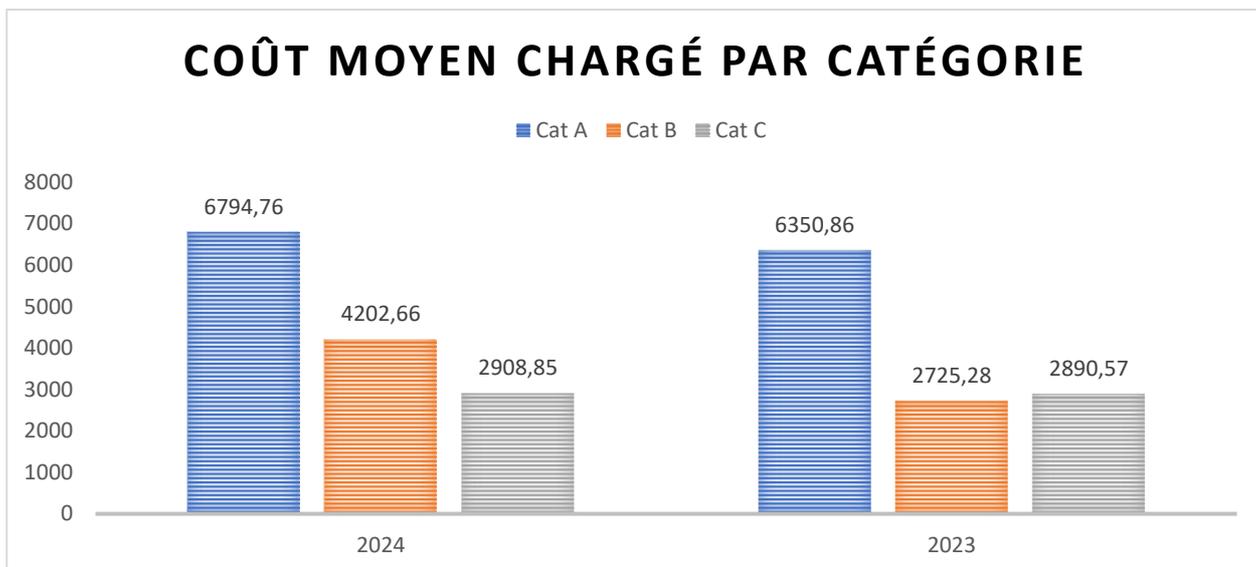
**B. LES DÉPENSES DE PERSONNEL**

■ Evolution des dépenses de personnel



La trajectoire suivie par le Territoire reflète les efforts importants consentis pour maîtriser l'évolution des dépenses du personnel qui se limite aux transferts d'agents des communes membres ou bien à la reprise en régie des prestations auparavant déléguées aux entreprises privées. En-dehors de ces deux facteurs, le Territoire a maîtrisé strictement l'évolution de sa masse salariale.

■ Coût moyen chargé

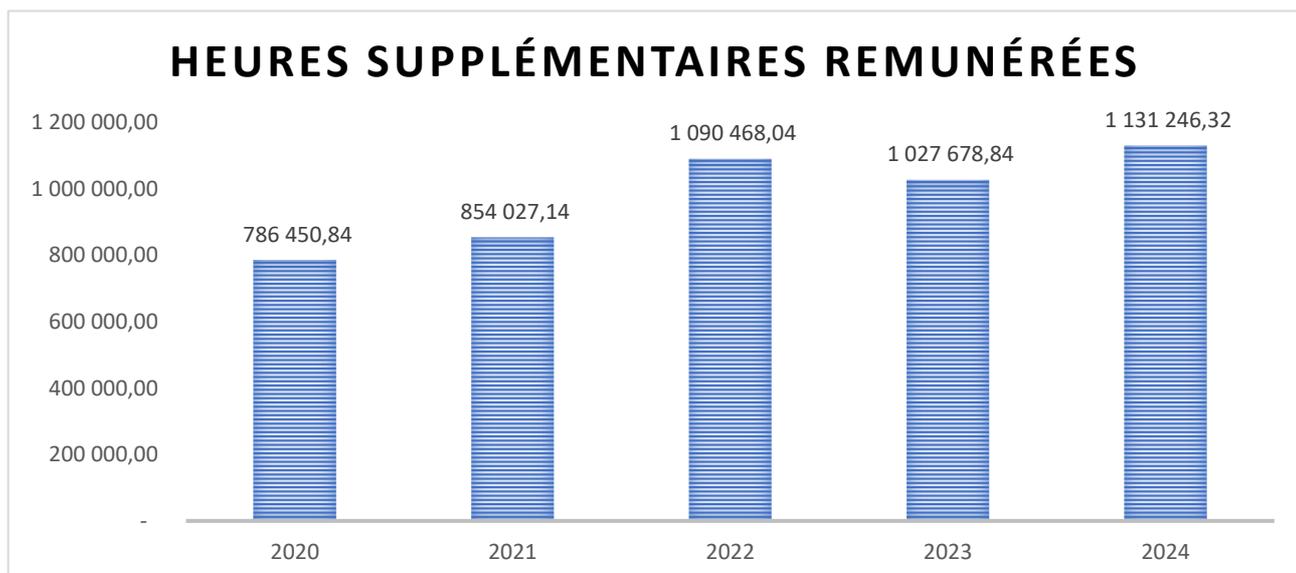


- NBI

*La Nouvelle Bonification Indiciaire est attribuée pour l'exécution de missions d'accueil ou de certaines technicités. Elle est retirée dès lors que l'agent ne remplit plus la mission, en raison d'un changement de poste.*

<b>2020</b>	Montant	46 029,62 €
	Nombre d'agents	57
<b>2021</b>	Montant	44 092,22 €
	Nombre d'agents	55
<b>2022</b>	Montant	42 598,73 €
	Nombre d'agents	56
<b>2023</b>	Montant	49 750,07 €
	Nombre d'agents	68
<b>2024</b>	Montant	51 873,39 €
	Nombre d'agents	62

- Heures supplémentaires rémunérées



*Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires constituent la contrepartie d'un temps de travail supplémentaire. Au Territoire, le rythme des animations, des manifestations et les besoins des services conduisent à y recourir de manière régulière.*

*De plus, nos effectifs étant très inférieurs aux collectivités de strate similaire, le Territoire est mécaniquement obligé de recourir aux heures supplémentaires pour éviter les embauches et assurer la continuité du service public.*

### **C. TEMPS DE TRAVAIL ET AVANTAGES EN NATURE**

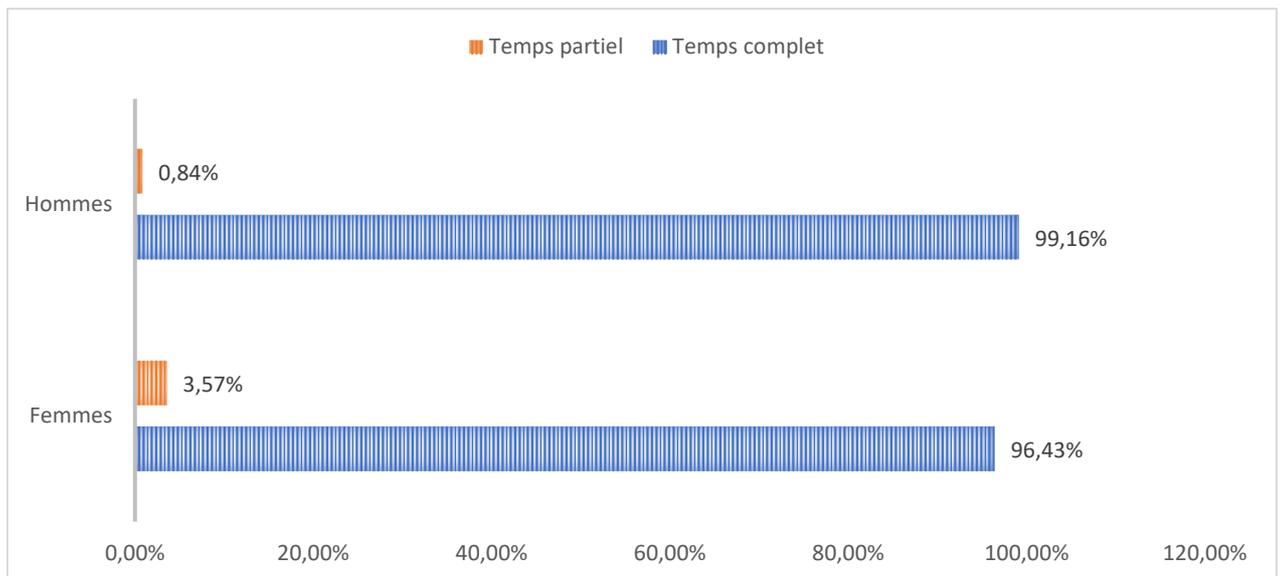
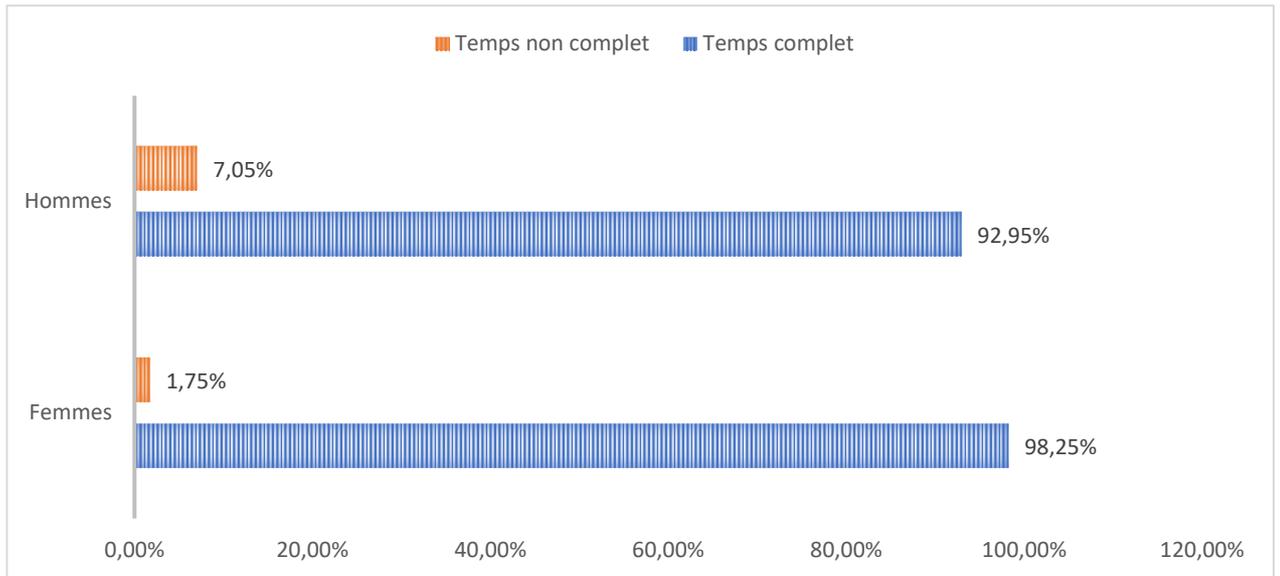
- Temps de travail

*Le Territoire Paris Est Marne & Bois dispose depuis le 1er janvier 2022, d'un règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail.*

*La durée hebdomadaire du travail est fixée à 37 h 30, soit 7 h 30 par jour, répartis sur 5 jours, du lundi au vendredi.*

*Les agents de l'établissement bénéficient de 15 jours de réduction du temps de travail (RTT), comprenant la journée de solidarité, ce qui correspond à un temps de travail annuel de 1 607 heures.*

- Quotité de temps de travail



*Le recours au temps non-complet couvre quelques catégories d'agents (marchés alimentaires).*

## **D. PROSPECTIVE DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES POUR L'EXERCICE 2025**

Eléments de rémunération	Estimation des montants 2025
Traitement de Base Indiciaire	11 686 083.23 €
Nouvelle Bonification Indiciaire	57 638.89 €
Indemnité de Résidence	359 606.97 €
Supplément Familial de Traitement	217 349.26 €
Indemnités (IFSE, CIA...)	4 583 932.30 €
Remboursement Transport	60 473.43 €
Chèques déjeuner	479 952.00 €
Participation Mutuelle / Prévoyance	41 867.18 €

■ Avantages en nature

Type	Nombre d'agents	Montants*
Logements d'astreinte	3 agents	20 039.00 €
Véhicules	7 agents	16 800.00 €
Chèques déjeuner	400 agents	527 472,00 €

\*estimation

■ Modification des taux

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est à noter la hausse de charges patronales et du SMIC :

- URSSAF : hausse de 1 point
- CNRACL : hausse de 4 points
- SMIC : hausse de 2% (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024)

■ Transferts de compétences

- Reprise de personnel de trois régies de collectes d'ordures ménagères (Bry-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne)

**Agents de catégorie C – filière technique – statut : contractuels CDI et/ou CDD**

- Direction de l'aménagement, transfert de la Commune de Villiers-sur-Marne

**Agents de catégorie B et C – filière administrative – statut : titulaires**

- Création de poste envisagée
  
- *Transformation d'un poste de Directrice des Finances en un poste de Directeur(-trice) Général(e) Adjoint(e) des Services*



